

Devis normalisé

Installation de ponceaux à l'intérieur de l'emprise municipale

DEVIS NORMALISÉ – VILLE DE GATINEAU**TABLEAU DES MODIFICATIONS / RÉVISIONS****CAHIER : Installation de ponceaux à l'intérieur de l'emprise municipale****A – Généralités**

Pour faciliter la lecture des modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version précédente, ces dernières sont indiquées en italiques et accompagnées d'un repère vertical dans la marge. Le soumissionnaire demeure toutefois responsable de prendre connaissance de l'ensemble du cahier.

La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.

Les corrections grammaticales ou éditoriales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n'ont aucune incidence.

B – Description des modifications / révisions

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
1	1.0 et 2.0	1.0 et 2.0	s.o.
1	3.0	3.0	Ajout de référence à la norme BNQ 1809-300
1	4.0	4.0	Correction apportée
1	4.0	4.0	Retrait de la mention d'entrepreneur accrédité
2	5.0	5.0	Ajout d'une clause pour calendrier détaillé
2	6.0	6.0	Retrait de la clause concernant les travaux aux heures de pointe
2	7.0	7.0	Retrait d'informations superflues (déjà couvert dans PO-INFRA-03)
3	7.1	7.1	Modification du titre pour <i>Fermeture de rue, sentier et trottoir</i>
3	7.1	7.1	Ajout de la notion de sentier et trottoir
3	8.0	8.0	s.o.
3	9.0	9.0	Correction et précision apportées
3	10.0	10.0	s.o.

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
3	11.0	11.0	Retrait d'informations superflues et ajout de référence aux dessins normalisés
3	11.0	11.0	Précision apportée concernant les pentes de transition
3	11.0	11.0	Modification des dates pour travaux temporaires
4	12.0	12.0	Correction apportée concernant le nettoyage des structures
5	13.0	13.0	s.o.
5	14.0	14.0	Retrait de l'interdiction d'excaver sous les bordures et trottoirs
5	15.0 et 16.0	Retiré	Articles retirés

TABLE DES MATIÈRES

1.0 OBJET	1
2.0 DOMAINE D'APPLICATION	1
3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES	1
4.0 GÉNÉRALITÉS	1
5.0 DÉBUT DES TRAVAUX	2
6.0 HEURES DE TRAVAIL	2
7.0 CIRCULATION ET SIGNALISATION	2
7.1 FERMETURE DE RUE, SENTIER ET TROTTOIR	3
8.0 INSTALLATION DE PONCEAUX	3
9.0 PRÉPARATION DU SITE	3
10.0 PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES	3
11.0 RÉFECTION DES CHAUSSÉES EXISTANTES	3
12.0 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	4
13.0 SURFACES GAZONNÉES	5
14.0 TROTTOIRS ET BORDURES	5
15.0 ARTICLE RETIRÉ	5
16.0 ARTICLE RETIRÉ	5

1.0 OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent l'installation de ponceaux à l'intérieur des emprises municipales et sur les propriétés de la Ville.

2.0 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique à la préparation du site, à l'excavation, à la préparation de l'assise, à la pose du ponceau, à l'enrobage, au remblayage de la tranchée, à l'empierrement de protection et à la réfection de la chaussée si applicable.

3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES

Le présent cahier des charges est aussi complémentaire aux différents cahiers des charges du devis normalisé de la Ville de Gatineau et plus particulièrement aux documents suivants :

- 1- avis aux soumissionnaires;
- 2- instructions aux soumissionnaires;
- 3- garanties et assurances;
- 4- clauses administratives;
- 5- cahiers techniques;
- 6- dessins normalisés;

ainsi qu'aux plus récentes éditions des normes auxquelles le texte se réfère *et plus spécifiquement* :

- *BNQ 1809-300 « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales ».*

Tous ces documents doivent être interprétés comme faisant partie du présent cahier des charges comme s'ils y étaient décrits, le tout selon l'ordre de préséance indiqué à l'article 2.1 « Les documents » du cahier « Clauses administratives » du présent devis.

4.0 GÉNÉRALITÉS

Toute installation d'un ponceau à l'intérieur de l'emprise municipale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par le propriétaire requérant. L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation de débiter les travaux auprès du représentant *de la Ville* avant de procéder aux ouvrages. Cette autorisation ne relève pas l'Entrepreneur de posséder tous les autres permis requis par les lois applicables au projet.

L'Entrepreneur doit indiquer au représentant de la Ville les travaux qui seront effectués en sous-traitance. L'Entrepreneur doit gérer les travaux qu'il sous-œuvre de façon à s'assurer de leur conformité au devis normalisé et à toutes les normes et réglementations en vigueur.

Le diamètre minimal des ponceaux doit être de 450 mm. La pose d'un ponceau d'un diamètre inférieur à 450 mm devra être autorisée préalablement par le représentant de la Ville.

Le devis normalisé a pour objectif d'établir les normes minimales exigées par la Ville pour la conception et la construction des ouvrages visés. Pour tous les cas particuliers qui peuvent être rencontrés, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de retenir, à ses frais, les services d'un professionnel, afin de procéder à la conception et aux vérifications nécessaires des ouvrages.

Toute modification aux demandes d'installation d'un ponceau autorisée par la Ville doit être approuvée par le représentant de la Ville préalablement aux travaux.

5.0 DÉBUT DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit aviser le Service des infrastructures et des projets un minimum de cinq jours ouvrables avant le début des travaux d'installation d'un ponceau

L'Entrepreneur doit soumettre au représentant de la Ville un calendrier détaillé et complet des ouvrages projetés.

6.0 HEURES DE TRAVAIL

L'exécution des travaux doit être réalisée à l'intérieur des heures ouvrables prévues au règlement municipal sur le bruit.

L'horaire de travail de l'Entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article 13.0 « Horaire des fermetures » du cahier « Gestion de la circulation pour les travaux routiers » du présent devis.

Si des travaux doivent s'effectuer hors des heures autorisées par la réglementation, une autorisation devra être obtenue préalablement auprès du représentant autorisé de la Ville conformément à la réglementation.

7.0 CIRCULATION ET SIGNALISATION

L'Entrepreneur responsable des travaux doit se conformer en tout temps aux exigences applicables au maintien de la circulation et à la signalisation de travaux qui sont décrites au cahier « Gestion de la circulation pour travaux routiers » du présent devis.

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au Service des infrastructures et des projets un plan de signalisation conformément à la procédure opérationnelle PO-INFRA-03 et dans les délais qui y sont prescrits. Ce plan de signalisation doit identifier les détours proposés pour la circulation, les phases de réalisation des interventions, de même que toute la signalisation requise, le tout en conformité avec les normes de signalisation routière en vigueur du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) pour toute fermeture partielle ou complète de rue, ou obstruction d'une ou plusieurs voies de circulation.

L'Entrepreneur doit se conformer en tout temps aux directives du cahier « Clauses administratives » du présent devis en ce qui concerne la circulation de chantier et l'utilisation des voies carrossables, ainsi qu'aux exigences prescrites par le Service des infrastructures et des projets.

L'Entrepreneur doit également se conformer aux mesures et aux dispositions qui lui seront prescrites par le représentant de la Ville pour que la machinerie, les installations et tous les travaux de son entreprise ne gênent ni n'entravent la circulation, et ne soient pas cause d'accidents ou de pertes à des tiers.

Lorsque l'Entrepreneur doit placer des matériaux sur les trottoirs ou sur les rues transversales, il doit le faire de façon à ne pas bloquer l'écoulement des eaux dans les caniveaux, l'accès aux trottoirs, voies de circulation, entrées charretières, équipements municipaux et à limiter l'impact sur l'exploitation des services publics.

Il doit maintenir en tout temps l'accès des piétons aux commerces et résidences en aménageant des passages temporaires. Les accès aux stationnements et entrées charretières doivent également être maintenus en tout temps. L'Entrepreneur doit aviser avec un préavis de 24 heures les propriétaires ou les locataires lorsque des obstructions temporaires sont inévitables.

7.1 FERMETURE DE RUE, SENTIER ET TROTTOIR

L'Entrepreneur ne peut, en aucun temps, procéder à la fermeture d'une rue, d'un sentier ou d'un trottoir sans avoir reçu au préalable l'approbation du représentant de la Ville.

Dans le cas où une fermeture partielle ou complète d'une rue est absolument requise, l'Entrepreneur doit présenter sa demande conformément à la procédure opérationnelle PO-INFRA-03 et les délais qui y sont prescrits.

8.0 INSTALLATION DE PONCEAUX

Les ponceaux doivent être installés en conformité avec les dessins normalisés DR-03 et DR-04 du présent devis.

9.0 PRÉPARATION DU SITE

Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit au préalable faire localiser tous les services souterrains des compagnies de réseaux techniques urbains (conduits électriques, gaz, téléphonie, câblodistribution, télécommunications, etc.) en présentant une demande à Info-Excavation, ainsi que les services municipaux, réseaux d'éclairage et boucles de détection en communiquant avec le Service des travaux publics de la Ville, au numéro téléphonique 311, 819-595-2002 ou 1-866-299-2002. Le marquage du repérage doit être encore visible lors de la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur doit indiquer sur le sol les endroits où il doit couper l'asphalte et le béton. Ce marquage doit respecter les normes nord-américaines de couleur telles qu'utilisées par « Info-Excavation ».

Le requérant ou son Entrepreneur doit effectuer les relevés d'arpentage nécessaires pour implanter ses ouvrages au bon endroit à l'intérieur de l'emprise municipale et à la bonne profondeur.

L'Entrepreneur est responsable de tout bris causé à des équipements, des installations en surface ou souterraines *municipales ou privées* et ce, que ces équipements ou ces installations aient été localisés auparavant ou non. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de valider toute information fournie par la Ville ou tout autre organisme concernant la localisation des ouvrages existants. En aucun temps, la Ville ne pourra être tenue responsable de dommages, bris ou délais résultant d'imprécisions dans les informations fournies.

10.0 PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES

Les arbres et arbustes doivent être protégés conformément aux spécifications du cahier « Protection des arbres et des végétaux existants » du présent devis.

11.0 RÉFECTION DES CHAUSSÉES EXISTANTES

La réfection complète des chaussées existantes est de la responsabilité de l'Entrepreneur. Ce dernier doit s'assurer que les travaux sont réalisés à l'intérieur des délais prescrits à l'article 6.0 « Heures de travail » du présent cahier.

La réfection des chaussées doit être effectuée en conformité avec les spécifications décrites aux cahiers « Fondation de chaussée » et « Enrobés » du présent devis.

Pour toutes coupes de chaussée longitudinales ou transversales, la limite de la coupe ne devrait jamais être dans la bande de roulement de la circulation.

Le découpage du revêtement doit être effectué avec soin, à la scie, pour bien délimiter la largeur de l'excavation et éviter les arrachements.

La réparation du revêtement bitumineux doit être effectuée conformément aux dessins normalisés VO-23 et VO-24 du présent devis.

Il est important que l'enrobé soit posé de manière qu'une fois compacté, la surface de rapiéçage se situe à 5 mm au-dessus de la surface adjacente, ceci afin de s'assurer que l'équipement repose en totalité sur le nouveau revêtement bitumineux lors de l'opération de compactage et non sur le revêtement existant comme démontré au croquis VO-22 du présent devis.

Un liant d'accrochage doit être posé sur toutes les surfaces verticales (épaisseur du revêtement, regard, puisard, bordures, trottoirs, etc.) et entre chacune des couches de revêtement bitumineux posées.

L'Entrepreneur doit en tout temps donner aux parois de l'excavation la pente appropriée et utiliser des méthodes de construction conformes aux exigences et à la réglementation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

L'Entrepreneur doit utiliser l'équipement de compaction approprié aux ouvrages à réaliser. Afin de limiter les problèmes de tassement des tranchées, le matériau de remblai sous la ligne d'infrastructure doit être mis en place en couches de 300 mm d'épaisseur et compacté à 90 % du Proctor modifié.

La construction de transitions pour contrer l'effet néfaste des soulèvements différentiels dus au gel lorsque le type de remblai présente une susceptibilité au gel différente de celle des sols environnants doit être prévue. Les pentes de transition sont à déterminer par les professionnels du marché.

Lorsqu'une coupe est située à un mètre ou moins d'un trottoir, d'une bordure, du centre de la rue ou d'une autre intervention, le revêtement bitumineux existant doit être refait jusqu'au trottoir, jusqu'à la bordure, jusqu'au centre de la rue ou à la limite de toute autre intervention.

En présence d'un regard, d'un puisard ou d'une bouche à clé à l'intérieur d'une coupe à réparer, l'Entrepreneur doit briser minutieusement, à l'aide d'un marteau pneumatique, les surfaces autour de ces structures, afin de les dégager et effectuer les ajustements nécessaires.

Advenant que les travaux d'excavation doivent s'effectuer entre le 15 novembre et la fin de la période du dégel, l'Entrepreneur devra construire une surface de roulement temporaire et en assurer l'entretien jusqu'au parachèvement complet des travaux de réfection. La remise en état de la coupe devra être effectuée dès que les conditions climatiques le permettront.

12.0 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Durant les travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les rues et voies publiques.

À la fin de chaque journée, l'Entrepreneur a la responsabilité de nettoyer les rues et les trottoirs qu'il a salis, à défaut de quoi la Ville procède au nettoyage, et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

Lorsque les travaux sont terminés, l'Entrepreneur doit enlever des lieux non seulement son matériel, mais aussi tous les matériaux inutilisés, les déchets et les rebuts, les cailloux et les pierrailles, les débris de bois, les souches, les racines, les sacs de ciment et autres similaires. Il doit nettoyer les emplacements des matériaux et de l'outillage, remettre en bon état les fossés, réparer ou reconstruire les clôtures et autres ouvrages existants qu'il a démolis ou endommagés. Les débris doivent être transportés hors du site des travaux aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit nettoyer les couvercles et l'intérieur des structures (*regards, puisards, chambres de vanne et bouches à clé*) ainsi que les conduites ayant été salis ou obstrués lors des travaux.

L'Entrepreneur doit également réparer, à ses frais, tout autre dommage ou dégât qu'il a causé sur les propriétés publiques ou privées. Les lieux doivent être laissés propres et en bonne condition, le tout à la satisfaction du représentant de la Ville.

13.0 SURFACES GAZONNÉES

Aux endroits où l'Entrepreneur doit faire des travaux de réfection des surfaces gazonnées (parterres, pelouses, etc.), ces travaux doivent être réalisés conformément au cahier « Ensemencement et gazonnement » du présent devis.

De plus, les exigences suivantes doivent être respectées :

- l'excavation des endroits concernés doit être faite selon des formes rectangulaires permettant un recouvrement avec des plaques de gazon esthétiques et adéquates;
- l'Entrepreneur doit construire tous les remblais de façon que, après compactage et tassement, le profil du terrain prêt à recevoir le gazon soit au niveau des alignements et profils donnés. Il doit aussi tenir compte du tassement de la terre meuble rapportée;
- l'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection des surfaces gazonnées jusqu'à la reprise complète des plaques de gazon. Il doit donc prendre les moyens nécessaires pour en arriver à cette fin et voir à de bons arrosages périodiques;
- lorsqu'une coupe effectuée hors chaussée est située à 300 mm ou moins d'un trottoir ou d'une bordure, le parterre doit être refait jusqu'au trottoir ou jusqu'à la bordure.

14.0 TROTTOIRS ET BORDURES

Dans le cas où des excavations doivent se faire sous les trottoirs et bordures, ces derniers doivent être sciés avant d'effectuer les travaux.

Aux endroits où des trottoirs ou bordures sont à reconstruire, les travaux de réfection doivent être conformes au cahier « Bordures, trottoirs et travaux de béton » du présent devis.

15.0 ARTICLE RETIRÉ

16.0 ARTICLE RETIRÉ